

VS_GERICHTE A1 15 119 vom 18. Dezember 2015

VS Kantonsgericht, 2015-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 15 119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_15_119)

FR: VS_GERICHTE A1 15 119 du 18 décembre 2015

IT: VS_GERICHTE A1 15 119 del 18 dicembre 2015

Regeste

A1 15 119 ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Thomas Brunner, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X_____ et Y_____,
recourants, représentés par Maître M_____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, et COMMUNE DE N_____, autre autorité (droit des constructions, esthétique) recours de droit administratif contre la décision du 13 mai 2015

Erwägungen

E. 6

Attendu ce qui précède, le refus du permis de bâtir qu'a confirmé le Conseil d'Etat résiste à l'examen. Il procède d'une pesée des intérêts qui ne heurte pas l'article 18a alinéa 4 LAT. Il reste loisible aux recourants de déposer, comme l'a suggéré l'autorité locale, un projet respectant les lignes et la pente de la toiture d'origine. En particulier, l'augmentation de la surface de capteurs solaires sur les pans sud de la toiture pourrait permettre d'aboutir à une solution énergétique répondant aux besoins du logement sans modifier la forme du toit. Savoir si une telle solution est préférable, du point de vue esthétique, à celle que proposent les recourants, dépend du pouvoir d'appréciation reconnu dans ce domaine à l'autorité locale et que la Cour doit respecter. Les travaux semblant avoir déjà été réalisés dans l'intervalle (cf. photographies jointes au recours de droit administratif), il appartiendra à l'autorité communale de se prononcer sur la question et les modalités d'une remise en état des lieux. 7.1 Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA) ; ils n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 7.3 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 9 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.